

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE

Personne Morale



SOMMAIRE

I/ DES TITRES ET COMPTES TITRES	5
ARTICLE I : OUVERTURE DE COMPTE	5
ARTICLE II : FORME ET NATURE DES TITRES INSCRITS EN COMPTE	5
ARTICLE III : DISPONIBILITE DES TITRES A PREMIERE DEMANDE	5
ARTICLE IV : OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES AUX TITRES INSCRITS EN COMPTE	5
ARTICLE V : OBLIGATION DE COMMUNICATION DES TARIFS	6
ARTICLE VI: CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE COMPTE INDIVIS	6
ARTICLE VII : CONDITIONS DE CLOTURE DE COMPTE	6
ARTICLES VIII : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION	6
II/ DES ORDRES ET DE LEUR EXECUTION	7
ARTICLE IX : PERIODICITE DU RELEVE DE COMPTE OPCVM	7
ARTICLE X : CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS DE BOURSE	7
ARTICLE XI : TRANSMISSION ET RECEPTION DES INSTRUCTIONS	7
ARTICLE XII : PROVISION PREALABLE	8
ARTICLE XIII : TRAITEMENT DES PRODUITS DES TITRES INSCRITS	8
III/ DES AUTRES DISPOSITIONS	8
ARTICLE XIV: PROCURATION	8
ARTICLE XV : SOUSCRIPTION	9
ARTICLE XVI : RACHAT	9
ARTICLE XVII : DECLARATIONS ET GARANTIES	9
ARTICLE XVIII : RESPONSABILITES DU TITULAIRE DE COMPTE	10
ARTICLE XIX : RESPONSABILITES DE BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A	10
ARTICLE XX : LIQUIDATION DE LA PERSONNE MORALE	10
ARTICLE XXI : CONFIDENTIALITE INCOMBANT A BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A	10
ARTICLE XXII: MODIFICATIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES EN COURS DE CONVENTION	11
ARTICLE XXIII : TRANSFERT DU CONTRAT	11
ARTICLE XXIV : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LUTTE CONTRE LE BLANC DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	
ARTICLE XXV : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	11
ARTICLE XXVI : NOTIFICATION	12
ARTICLE XXVII : ELECTION DU DOMICILE	12
ANNEXES	13
ANNEXE I : Liste des documents requis pour l'ouverture de compte	13
ANNEXE II : FICHE DE PROCURATION	14

ANNEXE III : Prospectus (Voir pièces jointes)	.15
ANNEXE IV : Document D'Information Clé Pour L'Investisseur (Voir pièces jointes)	.15

ENTRE

La société BRIDGE ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 285.000.000 FCFA et enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-13003, en abrégé « BAM », agissant en qualité de Société de Gestion d'OPCVM (SGO), agréée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) sous le numéro SG/2017-01, ayant son siège social à l'unité 302 de l'immeuble THE ONE 33, Cocody Rue de la Cannebière et représentée par Madame Myriam OUATTARA, Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 14 Février 2022. Ci-après dénommée « BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A », ou « BAM »

ΕT

Raison Sociale :				
Forme Juridique :	Photo du			
Capital social :	représentant légal			
Siège Social :				
Registre de Commerce :				
Téléphone : Mail :				
Nom et Prénoms du représentant légal :				
Fonction du représentant légal :				
Nature et N° de la pièce d'identité :				

Ci-après dénommée « le Titulaire de compte »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

I/ DES TITRES ET COMPTES TITRES

ARTICLE I: OUVERTURE DE COMPTE

Par la signature de la présente, le Titulaire de compte demande l'ouverture d'un compte OPCVM adossé à un compte espèces, dont les références seront communiquées dans la documentation transmise après l'ouverture de compte, dans les livres de BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A, dans les conditions énoncées ci-après, dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il approuve sans réserve. Le Titulaire de compte déclare et garantit avoir pris connaissance du prospectus (Annexe III) et du Document d'Informations Clé aux Investisseurs (DICI)¹ (Annexe IV) de l'OPCVM dans lequel il effectue une souscription et approuve le contenu de ces documents sans réserve.

Le Titulaire de compte choisit le type de compte qu'il souhaite ouvrir et fournit les pièces requises (Annexe I) à l'ouverture de compte sous peine de nullité.

ARTICLE II: FORME ET NATURE DES TITRES INSCRITS EN COMPTE

A l'ouverture du compte, pourront y être inscrites les parts d'OPCVM agréées par l'AMF-UMOA et gérées par BRIDGE ASSET MANAGEMENT ainsi que les opérations y afférentes.

ARTICLE III: DISPONIBILITE DES TITRES A PREMIERE DEMANDE

La SGO s'engage à restituer les titres au Titulaire de compte, sur première demande de ce dernier, au prorata de sa détention dans le Fonds, sous réserve, le cas échéant, des situations d'indisponibilité légales, contractuelles ou judiciaires ayant cours en la matière.

La SGO ne saurait être tenue responsable de la survenance d'événements assimilables à un cas de force majeure qui pourraient affecter la disponibilité des actifs.

ARTICLE IV: OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES AUX TITRES INSCRITS EN COMPTE

Les produits perçus sur les OPCVM sont exonérés d'impôts pour le Titulaire de compte conformément à la législation en vigueur en Côte d'Ivoire. Le Fonds est ouvert à tout type d'investisseurs, résidents ou non de la zone UEMOA.

-

¹Prospectus et DICI en vigueur à la date de la signature de cette convention

ARTICLE V: OBLIGATION DE COMMUNICATION DES TARIFS

Des frais de souscription et de rachat pourront éventuellement être prélevés par la SGO sur le montant souscrit ou racheté conformément au prospectus du fonds.

Des frais acquis à la SGO et aux tiers intervenant dans le cadre de l'activité du fonds seront payés par le fonds selon les modalités décrites dans le prospectus. (cf. Prospectus en annexe III)

Le Titulaire de compte déclare avoir pris connaissance des informations générales de tarification de BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A qui lui ont été communiquées dans le prospectus du Fonds souscrit.

ARTICLE VI: CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE COMPTE INDIVIS

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les Cotitulaires sauf mandat express confié à l'un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de décès de l'un des Cotitulaires, le compte est bloqué et les titres sont tenus à la disposition des survivants et des héritiers du décédé justifiant de leur qualité et ce, contre quittance signée par eux conjointement.

Dès que la SGO a connaissance par un document officiel du décès d'un cotitulaire, elle ne procède à aucun mouvement de compte, exception faite du prélèvement des frais éventuels et du transfert des produits des parts.

ARTICLE VII: CONDITIONS DE CLOTURE DE COMPTE

La clôture d'un compte peut être effectuée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A. sera contraint de clôturer tout compte titres qui servirait, après investigation, au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Tout Titulaire de compte souhaitant clôturer son compte, fait parvenir à la SGO, par courrier avec accusé de réception ou courriel à l'adresse « serviceclients@bridge-asset-mangement.com » ou à l'adresse de son gestionnaire de compte, avec accusé de réception, sa lettre de demande de clôture de compte signée. Un modèle de lettre pourra lui être remis par son gestionnaire de compte sur demande.

La clôture de compte client ne fait pas l'objet de facturation de frais au bénéfice de la SGO.

ARTICLES VIII: CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties (avec l'accord de tous les signataires autorisés dans le cas d'un compte indivis), par courriel avec accusé de réception à l'adresse « serviceclients@bridge-asset-management.com » ou à l'adresse du gestionnaire du

compte² ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A. La résiliation de la convention entraîne la clôture du compte qu'elle régit dans les conditions de droit commun.

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A prendra les dispositions nécessaires pour restituer les fonds au Titulaire de compte, sous réserve des cas d'indisponibilité légale, contractuelle ou judiciaire. Dans cette hypothèse, l'information sera communiquée au Titulaire de compte en vertu du droit à l'information.

II/ DES ORDRES ET DE LEUR EXECUTION

ARTICLE IX: PERIODICITE DU RELEVE DE COMPTE OPCVM

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A informe le Titulaire de compte de la situation de son portefeuille en envoyant, selon une périodicité mensuelle, son relevé de compte OPCVM par courriel.

Pour chaque opération affectant la situation du compte, BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A adresse au Titulaire de compte un avis d'opéré, par courriel, l'informant de l'opération effectuée :

- Souscription
- Rachat
- Distribution de dividendes.

ARTICLE X: CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS DE BOURSE

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A transmet ses ordres de bourse au courtier qui les exécute en s'assurant de faires les meilleurs choix en termes de prix les plus favorables et dans les meilleurs délais. Le courtier transfère un avis d'opéré après l'exécution de tous les ordres à BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A. Le courtier peut, sous certaines conditions fixées par la loi et les règlements, se porter contrepartie des opérations ordonnées par BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A. Toutefois, il est en droit de refuser d'exécuter un ordre qui ne serait pas conforme à la règlementation en vigueur.

ARTICLE XI: TRANSMISSION ET RECEPTION DES INSTRUCTIONS

Le Titulaire de compte ou le mandataire transmet à son gestionnaire de compte ou aux agents commerciaux agréés (bureaux de distribution ou apporteurs d'affaires), les instructions qu'il entend soumettre à Bridge Asset Management S.A., pour exécution. Et ce pour les opérations relatives notamment à la souscription et au rachat de parts.

-

² Cette adresse sera fonction du gestionnaire de compte attribué

ARTICLE XII: PROVISION PREALABLE

Le Titulaire de compte s'engage à ce que les instruments financiers et/ou les sommes en espèces, nécessaires à la souscription soient mis en temps utile à la disposition de la SGO afin que l'exécution des instructions puissent se faire à bonne date.

Les titres ou espèces correspondant à chaque opération de souscription ordonnée par le Titulaire de compte ou son mandataire sont réputés indisponibles à l'égard de celui-ci ou de son mandataire dès la réception par la SGO de l'ordre correspondant à l'opération de souscription envisagée par le Titulaire de compte. Ils représentent le paiement des titres ou des sommes dont le Titulaire de compte pourrait être redevable envers la SGO à raison de ladite opération, incluant notamment toutes les commissions dues éventuellement à la SGO.

Eu égard au délai pouvant s'écouler entre l'ordre de souscription transmis par le Titulaire de compte et son exécution, en cas de défaut de provision ou de provision insuffisante au moment de la réception de l'ordre de souscription, l'exécution de l'ordre est suspendue jusqu'à la constitution d'une provision suffisante correspondant au montant de l'ordre de souscription.

Les sommes en espèces laissées en compte par le Titulaire de compte sont non productives d'intérêts.

ARTICLE XIII: TRAITEMENT DES PRODUITS DES TITRES INSCRITS

Les produits des OPCVM gérés sont capitalisés ou distribués selon que l'OPCVM souscrit soit un OPCVM de distribution ou de capitalisation (cf. prospectus Annexe III).

Dans le cas d'un OPCVM de distribution, les dividendes sont versés sur le compte espèces du Titulaire de compte qui pourra à tout moment en effectuer le retrait ou les réinvestir partiellement ou totalement dans un OPCVM géré par la SGO.

Cette nouvelle souscription devra faire l'objet d'établissement d'un nouveau bulletin de souscription daté et signé.

III/ DES AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE XIV: PROCURATION

Le Titulaire de compte peut à tout moment désigner un mandataire au moyen d'une procuration l'habilitant à effectuer des opérations sur le compte. Cette procuration expresse doit être précisée et transmise à BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A lors du renseignement de la convention de compte titres. Toute révocation de cette procuration peut être formulée à tout moment par le mandant par courriel avec accusé de réception à l'adresse « serviceclients@bridge-asset-management.com » ou à

l'adresse du gestionnaire du compte³ ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A.

ARTICLE XV: SOUSCRIPTION

Les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition du Titulaire du compte sur demande. Ce bulletin doit être signé et daté par le souscripteur.

Toutefois, sauf annulation expresse de la part du Titulaire de compte, tout virement de fonds de ce dernier en faveur du compte OPCVM est perçu comme un ordre de souscription qui ne fera pas nécessairement l'objet de signature d'un bulletin de souscription.

La souscription est enregistrée et irrévocable dès lors que les fonds du Titulaire de compte sont disponibles sur le compte OPCVM.

La valeur de souscription correspond à la valeur liquidative multipliée par le nombre de parts, majorée éventuellement d'un droit d'entrée (cf. prospectus des fonds en annexe III).

ARTICLE XVI: RACHAT

Les ordres de rachat sont matérialisés par un bulletin de rachat mis à la disposition du Titulaire du compte sur demande. Ce bulletin doit être signé et daté par le souscripteur.

Le rachat peut être effectué tous les jours ouvrés de la semaine.

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A procède au règlement par chèque ou virement bancaire.

La valeur de rachat correspond à la valeur liquidative du fonds, multipliée par le nombre de parts, diminuée éventuellement d'un droit de sortie (cf. prospectus annexe III).

Le Titulaire de compte peut à tout moment effectuer un rachat partiel ou total de ses parts. Le rachat total des parts dans un OPCVM n'entraîne pas la clôture du compte.

ARTICLE XVII: DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Titulaire de compte ou son représentant déclare et garantit qu'il a la pleine capacité et est dûment autorisé à conclure le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte de(s) personne(s) sous sa tutelle légale et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir garantir la pleine exécution du présent contrat.

Le Titulaire de compte ou son représentant déclare également que les fonds utilisés pour ses souscriptions ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement de terrorisme.

-

³ Cette adresse sera fonction du gestionnaire de compte attribué

ARTICLE XVIII: RESPONSABILITES DU TITULAIRE DE COMPTE

Le Titulaire de compte s'engage à assurer la disponibilité des espèces sur le compte de l'OPCVM, au moment de la transmission du (ou des) bulletin(s) de souscription.

Le Titulaire de compte reconnaît expressément qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son compte, de satisfaire aux obligations légales et règlementaires en vigueur qui lui incombent et à la sincérité des informations et données communiquées en particulier celles relatives au changement de son domicile, de sa nationalité, ou de sa situation en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

ARTICLE XIX: RESPONSABILITES DE BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Elle ne pourra être tenue pour responsable des manquements à ses obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure. Pour satisfaire aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme, BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Titulaire de compte notamment sur la provenance des fonds qu'il lui transmet.

ARTICLE XX: LIQUIDATION DE LA PERSONNE MORALE

Lorsque la décision de liquidation de la personne morale est signifiée à BAM, elle procède immédiatement à la mise en indisponibilité de ses avoirs dans ses livres, exception faite d'éventuels frais à passer au débit des comptes et des produits rattachés à ses parts à passer au crédit des comptes du Titulaire de compte. Les avoirs de la personne morale détenus dans nos fonds sont restitués au liquidateur à sa demande conformément aux normes en vigueur, sous réserve des cas d'indisponibilité légale, contractuelle ou judiciaire.

ARTICLE XXI: CONFIDENTIALITE INCOMBANT A BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A

Les parties conviennent qu'il incombe une obligation de confidentialité de la part de la Société de Gestion d'OPCVM, à savoir Bridge Asset Management S.A vis-à-vis du Titulaire de compte.

Dès lors, les informations recueillies auprès du Titulaire de compte sont tenues confidentielles.

Toutefois, le Titulaire de compte autorise la communication de ces informations aux tiers

(administrations fiscales, commissaires aux comptes, régulateur du marché financier, etc.) lorsqu'elle

est justifiée par des besoins de gestion du contrat ou des prestations au contrat ou encore pour

satisfaire aux obligations judiciaires, légales et réglementaires.

ARTICLE XXII: MODIFICATIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES EN COURS DE CONVENTION

La présente convention est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires en

vigueur. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente

convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Le contrat pourra également faire l'objet de modification par BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A. Toute

modification donnera lieu à signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE XXIII: TRANSFERT DU CONTRAT

Les parties ne pourront céder leurs droits et obligations relatifs au présent contrat sans avoir obtenu

préalablement l'accord de l'autre partie.

ARTICLE XXIV: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LUTTE CONTRE LE

BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Toutes les informations ou données personnelles communiquées par le Titulaire de compte font l'objet

d'un traitement informatique dans le cadre de sa souscription. Elles sont destinées à BRIDGE ASSET

MANAGEMENT S.A, aux organismes dont l'intervention est nécessaire pour l'enregistrement et le cas

échéant, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux exigences légales et

réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme.

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la

sécurité et la confidentialité des données personnelles pendant toute la durée de la relation.

Le Titulaire de compte dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime et de rectification

en s'adressant à BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A.

ARTICLE XXV: LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante sont soumis au droit ivoirien. Le

Tribunal de Commerce d'Abidjan sera seul compétent pour régler tout litige qui pourrait surgir à

l'occasion des présentes et de leurs suites.

11

ARTICLE XXVI: NOTIFICATION

Les parties conviennent que toute modification dans le fonctionnement du compte devra faire l'objet d'une notification préalable par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

ARTICLE XXVII: ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domiciles en leur siège social et résidence respectifs et habituels figurant en entête des présentes.

Fait en deux exemplaires dont l'un est remis au Titulaire de compte.

Abidjan le

SIGNATURES

LE TITULAIRE DE COMPTE

BRIDGE ASSET MANAGEMENT S.A

* Faire précéder de la mention « lu et approuvé

ANNEXES

ANNEXE I : Liste des documents requis pour l'ouverture de compte

PERSONNES MORALES

A fournir
Une copie des statuts, du RCCM et de l'IDU ;
Une copie de la décision d'agrément (personne morale dont l'activité requiert un agrément) ;
Les derniers états financiers ;
Une copie des pièces d'identité en cours de validité du représentant légal et des mandataires
Une photo des différents signataires ;
Une copie du pouvoir des mandataires ;
A remplir
Le bulletin de souscription dûment rempli ;
La convention d'ouverture de compte titres (en 2 exemplaires) ;
Le carton de signature personne morale ;
Le formulaire Know Your Customer (KYC) dûment rempli;

NB: La liste des pièces est susceptible d'être modifiée et mise à jour pour tenir compte des exigences de la règlementation.

ANNEXE II: FICHE DE PROCURATION

Nom et prénoms :		
Date et lieu de naissance :		
Nationalité :		Photo
Profession:		
N° de la pièce d'identité (CNI/ Passeport) :		
Délivrée par :		
Date de validité :		
Adresse:		
Téléphone :		
Adresse e-mail :		
Nom et prénom du mandant :		
Nom et prénom du mandant :		
Durée de la procuration :		
☐ Indéterminée, jusqu'à résiliation expresse⁴	Temporaire, préciser	:
MANDANT	MANDATAIRE	
Signature précédée de la date et de la mention lue et approuvée	Signature précédée de la mention lue et approuvé	
Remarque: A dupliquer autant de fois que néce	essaire, en fonction du nomb	re de mandataires
autorisés.		

⁴ Par courrier recommandé au siège de BAM au moins 48h avant prise d'effet

ANNEXE III : Prospectus (Voir pièces jointes)

ANNEXE IV : Document D'Information Clé Pour L'Investisseur (Voir pièces jointes)